



**ACT TO AMEND THE FINANCIAL
ADMINISTRATION ACT**

**LOI MODIFIANT LA
LOI SUR LA GESTION DES FINANCES
PUBLIQUES**

(Assented to December 14, 2004)

(sanctionnée le 14 décembre 2004)

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1 This Act amends the *Financial Administration Act*.

1 La présente loi modifie la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

2 The following section is added immediately after section 48 of the Act

2 L'article suivant est ajouté immédiatement après l'article 48 de la loi :

“Wildland Fire Suppression Revolving Fund

« Fonds renouvelable de la lutte contre les feux de forêt »

48.1(1) There shall be a Wildland Fire Suppression Revolving Fund, with a limit of \$30,000,000, which shall be used for the suppression of wildland fires.

48.1(1) Est constitué le Fonds renouvelable de la lutte contre les feux de forêt, limité à 30 000 000 \$, servant à la lutte contre les feux de forêt.

(2) Expenditures from the Fund shall include any costs relating to the suppression of wildland fires in the Yukon and the suppression of wildland fires in other jurisdictions under 'Mutual Aid Resource Sharing Agreements' where the costs of suppression are recoverable.

(2) Les dépenses imputées au Fonds comprennent tous les coûts reliés à la lutte contre les feux de forêt au Yukon et à la lutte contre les feux de forêt ailleurs, si les coûts de celle-ci sont récupérables conformément à des accords d'aide mutuelle en cas d'incendie de forêt.

(3) Accumulated capital and operations and maintenance expenditures from the Fund, excluding depreciation, shall not exceed the accumulated revenues in the Fund at the time of the expenditure.

(3) Les dépenses en capital, de fonctionnement et d'entretien accumulées imputées au Fonds, à l'exception de la dépréciation, ne peuvent dépasser les recettes accumulées du Fonds au moment de la dépense.

(4) Unless the management board directs otherwise, the following revenues shall be credited to the Fund

(a) the amount appropriated to the Fund from time to time,

(b) amounts realized on the disposal of wildland fire suppression related assets, and

(c) amounts recoverable from other jurisdictions as a result of providing them assistance in the suppression of wildland fires.”

3 The following section is added immediately after the preceding section of the Act

“Risk Management Revolving Fund

48.2(1) There shall be a Risk Management Revolving Fund, with a limit of \$5,000,000, which shall be used for providing insurance and risk management services.

(2) Expenditures from the Fund shall include any costs relating to property and liability losses incurred by departments of the Government of Yukon and expenditures incurred to provide risk management services.

(3) Accumulated capital and operations and maintenance expenditures, excluding depreciation, shall not exceed the accumulated revenues in the Fund at the time of expenditure.

(4) Unless the management board directs otherwise, revenues to the Fund shall include

(a) fees approved by the management board that are charged by the Minister responsible for Highways and Public Works to any

(4) Sauf directives contraires du Conseil de gestion, seules les recettes suivantes sont portées au crédit du Fonds :

a) les montants affectés au Fonds;

b) les recettes provenant de l’aliénation d’éléments d’actif utilisés dans la lutte contre les feux de forêt;

c) les montants récupérables auprès d’autres instances gouvernementales pour l’aide qui leur a été fournie dans la lutte contre des feux de forêt. »

3 L’article suivant est ajouté immédiatement après le nouvel article 48.1 de la loi :

« Fonds renouvelable de la gestion du risque

48.2(1) Est constitué le Fonds renouvelable de la gestion du risque, limité à 5 000 000 \$, servant à la prestation de services d’assurance et de gestion du risque.

(2) Les dépenses imputées au Fonds comprennent tous les coûts reliés aux pertes matérielles ou générales encourues par les ministères du gouvernement du Yukon et les dépenses engagées relativement à la prestation de services de gestion du risque.

(3) Les dépenses en capital, de fonctionnement et d’entretien accumulées, à l’exception de la dépréciation, ne peuvent dépasser les recettes accumulées du Fonds au moment de la dépense.

(4) Sauf directives contraires du Conseil de gestion, les recettes portées au crédit du Fonds comprennent :

a) les droits approuvés par le Conseil de gestion et exigés par le ministre responsable

department for services rendered,
(b) amounts realized on salvage, and
(c) amounts appropriated to the Fund from
time to time.”

4 This Act, or any part of it, comes into force on a day or days to be fixed by the Commissioner in Executive Council.

de la Voirie et des Travaux publics pour services rendus aux différents ministères;

b) les recettes réalisées sur les biens sauvés;

c) les montants affectés au Fonds. »

4 La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par le commissaire en conseil exécutif.

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON - L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON